



*Ce texte est une version provisoire. Seule la version
qui sera publiée dans la Feuille fédérale fait foi.*

Arrêté fédéral sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises

Projet

(Mise en œuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition de l'économie numérique)

du [Date]

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du [date]¹
arrête:*

I

La Constitution fédérale² est modifiée comme suit:

Art. 129a Imposition particulière des grands groupes d'entreprises

¹ La Confédération peut édicter, pour les grands groupes d'entreprises, des dispositions sur une imposition dans l'État du marché et sur une imposition minimale.

² Elle tient compte des normes et règles types internationales.

³ Pour préserver les intérêts de l'économie suisse, elle peut déroger:

- a. aux principes de l'universalité, de l'égalité de traitement et de la capacité économique énoncés à l'art. 127, al. 2;
- b. aux taux d'imposition maximaux prévus à l'art. 128, al. 1;
- c. aux dispositions sur l'exécution énoncées à l'art. 128, al. 4, 1^{re} phrase;
- d. aux exceptions à l'harmonisation fiscale prévues à l'art. 129, al. 2.

¹ FF 2022 ...

² RS 101

*Art. 197, ch. 15³**15. Dispositions transitoires relatives à l'art. 129a (Imposition particulière des grands groupes d'entreprises)*

¹ Le Conseil fédéral peut édicter les dispositions permettant d'appliquer une imposition minimale aux grands groupes d'entreprises jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives.

² Il se conforme aux principes suivants:

- a. les dispositions s'appliquent aux entités constitutives d'un groupe d'entreprises multinational qui atteint un chiffre d'affaires annuel consolidé de 750 millions d'euros;
- b. si le total des impôts déterminants des entités constitutives situées en Suisse ou dans une autre juridiction fiscale est inférieur à l'impôt minimal au taux de 15 % des bénéfices déterminants, la Confédération perçoit un impôt complémentaire afin de combler l'écart entre le taux d'imposition effectif et le taux d'imposition minimal;
- c. les impôts déterminants comprennent notamment les impôts directs comptabilisés dans le compte de résultat des entités constitutives;
- d. le bénéfice déterminant d'une entité constitutive correspond au bénéfice ou à la perte déterminé en vue du compte annuel consolidé du groupe, établi selon une norme comptable reconnue, avant l'élimination des transactions entre les entités constitutives et après la prise en compte d'autres corrections; les bénéfices et les pertes des activités de transport maritime international ne sont pas pris en compte;
- e. le taux d'imposition effectif pour une juridiction fiscale se calcule en divisant la somme des impôts déterminants de toutes les entités constitutives situées dans cette juridiction fiscale par la somme des bénéfices déterminants de ces mêmes entités constitutives;
- f. l'impôt complémentaire pour une juridiction fiscale se calcule en multipliant le bénéfice excédentaire par le taux de l'impôt complémentaire;
- g. le bénéfice excédentaire dans une juridiction fiscale correspond à la somme des bénéfices déterminants de toutes les entités constitutives situées dans cette juridiction fiscale, après déduction admise pour les actifs corporels et les charges salariales;
- h. le taux de l'impôt complémentaire pour une juridiction fiscale correspond à la différence positive entre 15 % et le taux d'imposition effectif;
- i. en cas de sous-imposition en Suisse, l'impôt complémentaire est imputé aux entités constitutives situées en Suisse au prorata de leur responsabilité respective dans cette sous-imposition;

³ Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

- j. en cas de sous-imposition dans une autre juridiction fiscale, l'impôt complémentaire est imputé en priorité à l'entité constitutive la plus élevée située en Suisse et, en second lieu, à toutes les entités constitutives situées en Suisse;
- k. l'impôt complémentaire n'est pas déductible à titre de charge pour les impôts sur le bénéfice de la Confédération et des cantons.

³ Le Conseil fédéral peut arrêter des dispositions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'imposition minimale, concernant notamment:

- a. la prise en compte des situations d'entreprise particulières;
- b. la procédure et les voies de droit;
- c. les dispositions pénales, conformément aux autres dispositions du droit pénal fiscal;
- d. les réglementations transitoires.

⁴ Le Conseil fédéral peut déroger aux principes énoncés à l'al. 2 s'il estime que cela est nécessaire pour permettre la mise en œuvre de l'imposition minimale. Il peut déclarer applicables les règles types internationales et les réglementations connexes. Il peut aussi déléguer ces compétences au Département fédéral des finances.

⁵ Les cantons exécutent les dispositions régissant l'impôt complémentaire sous la surveillance de l'Administration fédérale des contributions. Le Conseil fédéral peut octroyer des indemnités pour les charges administratives liées à l'exécution des dispositions.

⁶ Le produit brut de l'impôt complémentaire revient à raison de 75 % aux cantons auxquels les entités constitutives sont rattachées fiscalement. Les cantons tiennent compte des communes de manière appropriée. Le produit brut de l'impôt complémentaire sur les activités exonérées de l'impôt sur le bénéfice des entités constitutives de la Confédération, des cantons et des communes revient à la collectivité publique concernée.

⁷ La part cantonale au produit brut de l'impôt complémentaire est assimilée à des recettes fiscales supplémentaires dans le cadre de la péréquation financière et de la compensation des charges.

⁸ Après déduction des dépenses supplémentaires induites au titre de la péréquation financière et de la compensation des charges, la Confédération affecte sa part du produit brut de l'impôt complémentaire à la promotion de l'attrait économique de la Suisse.

II

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

² Si le peuple et les cantons l'acceptent, il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.